



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports, équipement, tourisme et mer : personnel

Question écrite n° 72077

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'intégration prévues dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les contrôleurs des travaux publics de l'État actuellement en fonction dans les directions départementales de l'équipement. Le projet de décret dit « d'homologie » prévoit cette intégration dans le cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux. Or, il apparaît que, en termes de missions exercées, notamment d'encadrement, les contrôleurs des travaux publics de l'État s'apparentent davantage aux techniciens supérieurs territoriaux. Les collectivités territoriales emploient d'ailleurs indifféremment des agents de l'un ou l'autre de ces cadres d'emploi pour leurs activités routières, les intéressés ayant très généralement un niveau de formation identique avant recrutement dans leur cadre d'emploi d'affectation. En outre, les missions prévues par le cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux ne mentionnent actuellement pas la participation à des tâches d'encadrement pourtant clairement assurées par les intéressés intervenant dans les subdivisions routières. Dans ces conditions, et afin d'éviter de créer, au détriment des intéressés, un sentiment de moindre reconnaissance d'un travail dont la technicité et la disponibilité sont de longue date reconnues par tous, elle souhaiterait que soit revu le projet d'intégration de cette catégorie de personnel afin que ceux-ci puissent être reclassés dans le cadre d'emploi des techniciens supérieurs territoriaux, plus conforme à la réalité de leurs missions.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux territoriaux, créé en 1995, a été élaboré à la suite des dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 dit Durafour. Ce protocole prévoyait en effet qu'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux serait engagée en vue de la création d'un nouveau cadre d'emplois classé en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutements équivalentes à celles du corps homologue de l'État. La comparaison entre les missions du cadre d'emplois et celles du corps de catégorie B ne paraît pas adaptée à la situation des transferts de compétences en raison même de la spécificité de la construction statutaire de la fonction publique territoriale. Celle-ci est en effet construite sur la base de cadres d'emplois qui regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un vaste ensemble d'emplois, alors même que du fait des missions de certains services déconcentrés du ministère de l'équipement, certains corps ne correspondent qu'à un type précis d'emploi. De ce fait, les missions des contrôleurs territoriaux de travaux, si elles couvrent un éventail plus large que le corps des contrôleurs des travaux publics de l'État, correspondent bien pour certaines d'entre elles à celles confiées au corps homologue de l'État. Par ailleurs, les projets d'intégration ne conduisent pas à déclasser le corps des contrôleurs des travaux publics de l'État. Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, qui sont notamment et depuis 1995 chargés de la conduite des chantiers, n'accèdent pas actuellement par la voie de la promotion interne au cadre d'emplois de catégorie A des ingénieurs territoriaux. En raison même des principes généraux applicables lors des intégrations

dans la fonction publique territoriale visant au maintien des déroulements de carrière acquis dans la fonction publique de l'État, l'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sera prochainement mis en place en la faveur des contrôleurs territoriaux, cadre d'emplois d'accueil des contrôleurs de travaux publics de l'État. De même, sera étudiée la possibilité d'un ajustement des missions statutaires des contrôleurs territoriaux, afin qu'elles correspondent mieux à celles dévolues aux contrôleurs des travaux publics de l'État. Dès lors, l'ensemble des contrôleurs de travaux publics de l'État qui opterait en application de l'article 109 de cette loi pour le statut de fonctionnaire territorial et pour l'intégration dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux pourrait, sous certaines conditions d'ancienneté notamment, bénéficier de cette voie d'accès qui sera spécifiquement aménagée en sus des modalités actuelles de promotion interne dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72077

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7638

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10626